

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**LUNDI
5 FEV 2018
2018-02-05**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 février 2018 à 19 heures 30, heure ordinaire des assemblées.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Martin Rondeau, Maire
 Monsieur Luc Ayotte, siège # 1
 Madame Nicole Beausoleil, siège # 2
 Madame Annie Bélanger, siège # 3
 Monsieur Pierre-Michel Gadoury, siège # 4
 Monsieur Sylvain Roberge, siège # 5
 Monsieur Luc Lefebvre, siège # 6

EST AUSSI PRÉSENT : Monsieur Philippe Morin, Directeur général par intérim
 et secrétaire-trésorier

PUBLIC : Environ 20 Personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Martin Rondeau, maire, agit à titre de président d'assemblée et monsieur Philippe Morin agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 15 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE SPÉCIALE BUDGET ET ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (B-0735)

5.2 RÈGLEMENT #568 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
(C-0594)

5.3 VENTE POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT FONCIER 2018 (B-2048)

5.4 FORMATION FQM - MAIRE

5.5 DIRECTION GÉNÉRALE - NOMINATION

5.6 ALERTES MUNICIPALES – ADN COMMUNICATION

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

- 7. FINANCES ET COMPTABILITÉ**
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2018
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 RAPPORT SERVICE DES INCENDIES
 - 8.2 SERVICE DES INCENDIES – DEMANDES (B-1444)
 - 8.3 SERVICE DES INCENDIES - ACSIQ (B-0060)
 - 8.4 SERVICE DES INCENDIES – MISE EN COMMUN (B-____)
 - 8.5 SERVICE DES INCENDIES – MISE EN COMMUN (B-____)
- 9. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
 - 9.1 TRAVAUX PUBLICS - ÉQUIPEMENT (B-1330)
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 11.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DE JANVIER 2018
 - 11.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
 - 11.3 CPTAQ – ALIÉNATION ET MORCELLEMENT – GODBOUT ANDRÉ
 - 11.4 CPTAQ – EXCLUSION – LES ENTREPÔTS MATHALOIS INC.
 - 11.5 CPTAQ – ALIÉNATION – LANDREVILLE YVON
- 12. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
 - 12.1 PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES (B-0833)
 - 12.2 CAMPS DE JOUR MUNICIPAUX – CADRE DE RÉFÉRENCE (B-0011)
 - 12.3 LIGUE DE BALLE – SAISON 2018 (B-0480)
 - 12.4 AQLM – ASSOCAIION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (b-0011)
 - 12.5 RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE (B-1060)
 - 12.6 CULTURE LANAUDIÈRE (B-0437)
- 13. VARIA**
 - 13.1 DÉFI 12 H – VAL SAINT-CÔME (B-0045)
 - 13.2 CREVALE (B-0071)
 - 13.3 ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC-NOIR ET DE LA RIVIÈRE NOIRE (B-0111)
 - 13.4 DÉFI HIVERNAL LOUIS-CYR – MAISON LOUIS-CYR (B-1715)

13. VARIA
14. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS
15. FIN DE L'ASSEMBLÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2018-031

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE SPÉCIALE BUDGET ET ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux de la séance spéciale budget et régulière du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance spéciale budget et régulière du 15 janvier 2018

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018-032

5.1 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (B-0735)

CONSIDÉRANT QUE l'office municipal d'habitation nous a fait parvenir le budget révisé 2018 pour Saint-Jean-de-Matha;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE BEAUSOLEIL
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER le budget révisé tel que déposé, avec une contribution municipale de 3 397 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT 568

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010 impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU' une élection municipale ayant eu lieu le 5 novembre 2017, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars 2018 adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit se faire au cours d'une séance régulière du conseil avant le 1^{er} mars 2018 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de la présente séance ;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Roberge

Et résolu à l'unanimité

QUE: le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droits et qu'il soit statué, décrété et prescrit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre ;

12° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens municipaux dont le contractant a un lien familial avec le membre autre qu'ascendant, descendant ou conjoint.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE DIX-HUIT**

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

2018-033

5.2 RÈGLEMENT 568 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (C-0594)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement ont été déposés lors de l'assemblée du 15 janvier 2018 ;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :*

DE PROCÉDER à l'adoption du Règlement 568 concernant le code d'éthique et de déontologies des élus;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-034

5.3 VENTE POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT FONCIER 2018 (B-2048)

CONSIDÉRANT QUE certaines taxes foncières demeurent en souffrance;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été envoyé en décembre dernier afin d'aider les contribuables visés par ces retards prolongés;

CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire d'intervenir afin de récupérer les impôts fonciers non reçus, étant le plus important revenu de la municipalité, et ce pour continuer à offrir les services nécessaires à la population;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie soutient les municipalités dans ce cheminement de recouvrement;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :*

D'AUTORISER le Directeur général par intérim à entamer les procédures dans ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-035

5.4 FORMATION FQM - MAIRE

CONSIDÉRANT l'importance de connaître les aspects juridiques et politiques du budget municipal, de comprendre le cycle budgétaire d'une municipalité, de s'approprier des outils de gestion et de se doter d'une planification financière performante à long terme;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des municipalités offre une formation pour apprendre la mécanique du budget municipal, le processus décisionnel, le rôle des intervenants, les sources de revenus municipaux ainsi que leur diversification;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE
ET RÉSOLU :*

D'AUTORISER LE Maire à suivre la formation sur la Gestion financière municipale donnée par la FQM au coût de 440 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-036

5.5 DIRECTION GÉNÉRALE - NOMINATION

CONSIDÉRANT la période d'essai et de transition à la direction générale terminée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE

ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à la nomination de monsieur Philippe Morin au poste de Directeur général et Secrétaire Trésorier de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha au salaire annuel de 75 000\$;

D'AUTORISER le maire à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-037

5.6 ALERTES MUNICIPALES – ADN COMMUNICATION (B-0849)

CONSIDÉRANT que le nouveau site Web de la municipalité est en cours de conception ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de l'application Web « Alertes municipales » serait un atout majeur dans l'amélioration de la communication auprès de la population mathaloise ;

CONSIDÉRANT que c'est la volonté du conseil municipal de communiquer et d'informer de manière plus efficace la population ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle plateforme permettra de diffuser des alertes aux citoyens concernés ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY

ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre d'ADN Communication pour un montant de 1 495 \$ pour la configuration et de 64,95 \$ par mois pour la licence d'utilisation.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le Maire monsieur Martin Rondeau, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le Directeur général, monsieur Philippe Morin en fait lecture.

2018-038

7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2018

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2018, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

<i>Déboursés du mois de janvier 2018</i>	324 547,77 \$
<i>Comptes à payer du mois</i>	34 237,37 \$
<i>Sommaire des salaires janvier</i>	47 790,89 \$

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-039

8.1 RAPPORT SERVICE DES INCENDIES

ATTENDU QUE le Service des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposées par le Service des incendies;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-040

8.2 SERVICE DES INCENDIES – DEMANDES (B-1444)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-François Bruneau, directeur du Service des incendies nous dépose les demandes suivantes :

- *Faire l'achat d'un détecteur 4 gazs au coût de 1358 \$, car celui qu'il possède est défectueux et date de plus de 15 ans,*
- *faire l'achat de parties de facial usagé en bon état au coût d'environ 100 \$ chacun, pour rendre conforme et sécuritaire le facial des appareils respiratoires de 9 pompiers;*

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER monsieur Bruneau à procéder aux achats, selon la liste déposée des équipements requis pour le Service des incendies;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-041

8.3 SERVICE DES INCENDIES - ACSIQ (B-0060)

CONSIDÉRANT QU'il est temps de procéder au renouvellement de l'adhésion de monsieur Jean-François Bruneau à l'Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Provost, directeur adjoint du Service des incendies est très impliqué au sein du Service;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'adhésion de messieurs Jean-François Bruneau et Martin Provost à l'Association des Chefs en Sécurité Incendie du Québec au montant de (environ 275 \$ chacun);

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-042

8.4 SERVICE DES INCENDIES – MISE EN COMMUN (B-0585)

CONSIDÉRANT l'aide financière offerte par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

CONSIDÉRANT la proximité et la collaboration des Services des incendies de Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Damien;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

D'ENVOYER le formulaire d'appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal, conjointement avec les municipalités de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et de Saint-Damien;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-043

8.5 SERVICE DES INCENDIES – MISE EN COMMUN (B-0585)

CONSIDÉRANT QUE le formulaire d'appel de projets pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal stipule qu'un des organismes doit être le responsable du projet déposé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER que la municipalité de Saint-Jean-de-Matha soit l'organisme municipal responsable du projet;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

2018-044

9.1 TRAVAUX PUBLICS - ÉQUIPEMENT (B-1330)

CONSIDÉRANT l'importance de la sécurité de nos travailleurs lors de travaux en profondeur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN ROBERGE

ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'achat d'une cage d'étauçonnement hydraulique au montant de 3720 \$ + taxes;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DE JANVIER 2018

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période de janvier 2018.

Valeur des travaux estimés : 71 500 \$

2018-045

11.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – RENOUELEMENT DES MEMBRES (B-1531)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Coulombe a démontré son intérêt et désire s'impliquer au sein du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY

ET RÉSOLU

DE PROCÉDER à la nomination de monsieur Martin Coulombe à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de 2 ans;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-046

11.3 CPTAQ – ALIÉNATION ET MORCELLEMENT – GODBOUT ANDRÉ (A-0143)

CONSIDÉRANT QUE M. André Godbout dépose une demande d'aliénation afin d'acquérir le lot 539 situé en zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha appartenant à monsieur Benoît Héroux et madame Normande Durand.

QUE la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 502 de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles transmette à la commission la recommandation suivante :

1. le potentiel agricole du lot et des lots voisins :

- les sols de ce secteur sont classés 5-6PT, 7-2R, 4-2FT et 7-TP. En conséquence, 60% des sols de classe 5 ont des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration. Ces sols présentent des contraintes reliées au relief et aux sols pierreux. De plus, 20% de sols de classe 7 n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent en raison de roc solide. 20% des sols de classe 4 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. Ces sols présentent des contraintes dues à une basse fertilité et au relief. Finalement, la présence de sols de classe 7 présente des contraintes liées au relief et aux sols pierreux.
-

2. les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

- Pratiquement aucune

3. *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, l'homogénéité de l'exploitation agricole et la constitution de propriétés foncières :*

- Aucune conséquence négative

4. *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :*

- Aucune conséquence négative

5. *la disposition d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;*

- N/A

6. *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;*

- Aucune conséquence négative

7. *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;*

- Aucune conséquence négative

8. *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;*

- Aucune conséquence négative

9. *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;*

- N/A

10. *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;*

- N/A

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU*

*D'ACCEPTER la demande de monsieur. André Godbout afin d'acquérir le lot 539
situé en zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-
Matha appartenant à monsieur Benoît Héroux et madame Normande
Durand.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.4 CPTAQ – EXCLUSION – LES ENTREPÔTS MATHALOIS INC. (B-0075)

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Claude Roberge au nom des Entrepôts Mathalois Inc dépose une demande d'exclusion de la zone agricole décrétée d'une partie des lots 396 et 397

QUE : la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 502 de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ;

QUE : la demande a fait l'objet de deux (2) décisions favorables de la CPTAQ (#405070 et #369310) conditionnelles à ce que la municipalité régionale de comté procède à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

QUE : le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième remplacement est entré en vigueur le 15 janvier 2018;

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles transmette à la commission la recommandation suivante :

1. le potentiel agricole du lot et des lots voisins :

- Les sols de ce secteur sont classés 4MF, 5-6MT et 5-4PT. En conséquence les sols de la classe 4MF comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. Il y a également présence de 60% de sols de classe 5 comportant des facteurs limitatifs très graves qui restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration. Ces contraintes sont présentes en raison d'un manque d'humidité et du relief des terres. Finalement, 40% des sols de classe 5 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration. Ces contraintes existent en raison du relief et de sols pierreux.

2. les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :

- Pratiquement aucune

3. les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, l'homogénéité de l'exploitation agricole et la constitution de propriétés foncières :

- Aucune conséquence négative

4. les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :

- Aucune conséquence négative

5. *la disposition d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;*
 - N/A
6. *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;*
 - Aucune conséquence négative
7. *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;*
 - Aucune conséquence négative
8. *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;*
 - Aucune conséquence négative
9. *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;*
 - N/A
10. *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;*
 - N/A

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY

ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la demande déposée par Monsieur Claude Roberge au nom des Entrepôts Mathalois Inc pour l'exclusion de la zone agricole décrétée d'une partie des lots 396 et 397.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-048

11.5 CPTAQ – ALIÉNATION – LANDREVILLE YVON (B-0012)

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yvon Landreville dépose une demande afin d'aliéner une partie du lot 562, le lot 561, une partie du lot 560 et d'une partie du lot 559 situées dans la zone agricole décrétée sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en faveur de la société «Ferme Ste-Catherine 2014 inc» appartenant à Monsieur Yvon Landreville;

QUE : la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 502;

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles transmette à la commission la recommandation suivante :

1. *le potentiel agricole du lot et des lots voisins :*

- les sols de ce secteur sont classés 4-5FM, 4-3FW et 4-2FT. En conséquence, la dominance de sols de classe 4 entraîne des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. En effet, 50% des sols de classe 4 ont des contraintes dues à une basse fertilité et à un manque d'humidité des sols. 30% de sols de classe 4 ont au contraire, des contraintes provenant de basse fertilité et d'une surabondance d'eau dans les sols. Finalement, 20% des sols de classe 4 ont des contraintes venant d'une basse fertilité et du relief des sols.

2. *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :*

- Fortes

3. *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, l'homogénéité de l'exploitation agricole et la constitution de propriétés foncières :*

- Aucune conséquence négative

4. *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :*

- Aucune conséquence négative

5. *la disposition d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;*

- N/A

6. *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;*

- Aucune conséquence négative

7. *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;*

- Aucune conséquence négative

8. *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;*

- Aucune conséquence négative

9. *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;*

- N/A

10. *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;*

- N/A

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY
ET RÉSOLU*

D'ACCEPTER la demande déposée par Monsieur Yvon Landreville afin d'aliéner d'une partie du lot 562, du lot 561, d'une partie du lot 560 et d'une partie du lot 559 situés en zone agricole décrétée sur le territoire de la municipalité de Saint-Jena-de-Matha en faveur de sa société «Ferme Ste-Catherine 2014 inc»;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2018-049

12.1 PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES (B-0833)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler notre quote-part au Parc régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour l'année 2018 au montant de 10 000 \$;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :*

DE TRANSMETTRE notre quote-part au Parc régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour l'année 2018 au montant de 10 000 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-050

12.2 CAMPS DE JOUR MUNICIPAUX – CADRE DE RÉFÉRENCE (B-0011)

CONSIDÉRANT les avantages à être membre de l'Association des camps de jours municipaux du Québec;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER
ET RÉSOLU :*

DE PROCÉDER au renouvellement de notre adhésion pour 2018 à l'Association des camps du Québec au coût de 150 \$ + taxes;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-051

12.3 LIGUE DE BALLE – SAISON 2018 (B-0480)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Simard, responsable de la ligue de balle, nous dépose une demande de réservation pour le terrain de balle tous les vendredis du 4 mai au 5 octobre 2018, ainsi que la fin de semaine du 1er, 2 et 3 juillet 2018 pour la tenue d'un tournoi;

CONSIDÉRANT QUE le bilan de la saison 2017 a été déposé à la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la Directrice des loisirs et de la culture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER

ET RÉSOLU :

D'ACQUIESCER à la demande de monsieur Simard pour la réservation du terrain de balle les vendredis du 4 mai au 5 octobre 2018;

D'AUTORISER l'utilisation de la chambre froide du Centre culturel pour la tenue du tournoi de balle les 1, 2 et 3 juillet 2018;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-052

12.4 AQLM – ASSOCCOATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (b-0011)

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle à l'AQLM permet d'inscrire tous les travailleurs en loisir à titre de membres officiers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER

ET RÉSOLU

DE RENOUELER notre adhésion à l'AQLM pour 2018 au coût de 355,71 + taxes;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-053

12.5 RÉSEAU BIBLIO – CONTRIBUTION ANNUELLE (B-1060)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre du Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE notre contribution annuelle pour 2018 est de 24 496,28 \$ + taxes, représentant 5,08 \$ par citoyen;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER

ET RÉSOLU

D'AUTORISER le versement de notre contribution 2018 au montant de 24 496,28 \$ + taxes au Réseau Biblio;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-054

12.6 CULTURE LANAUDIÈRE (B-0437)

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement d'adhésion pour Culture Lanaudière pour l'année 2017-2018 arrive à échéance;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE BEAUSOLEIL
ET RÉSOLU*

DE RENOUELER notre adhésion pour 2018-2019 au coût de 287,50 \$ taxes incluses à Culture Lanaudière;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. **VARIA**

2018-055

13.1 DÉFI 12 H – VAL SAINT-CÔME (B-0045)

CONSIDÉRANT QUE La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière nous invite à participer à l'activité qui se tiendra le samedi 17 mars prochain à la station de ski Val Saint-Côme au montant de 500 \$ pour une équipe de 8 participants.

CONSIDÉRANT QU'en inscrivant une équipe, l'engagement de ramasser la somme minimale de 100 \$ est demandé;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :*

D'INSCRIRE une équipe au Défi 12 heures de Val Saint-Côme pour un montant de 500\$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-056

13.2 CREVALE (B-0071)

CONSIDÉRANT QUE CREVALE nous invite à affirmer haut et fort combien l'éducation est importante pour leur milieu en s'engageant à devenir Première classe en persévérance scolaire et à participer aux journées de la persévérance scolaire 2018. Donner suite, s'il y a lieu à cette demande et déterminer les activités que la municipalité souhaite réaliser.

CONSIDÉRANT QUE depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

CONSIDÉRANT QUE Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire 1;

CONSIDÉRANT QUE malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation 1;

CONSIDÉRANT QU'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :*

QUE : la municipalité reconnaisse la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2018 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2018 » par les activités suivantes :

- Offre d'activités de loisir parents-enfants*
- Offre d'activités d'éveil à la lecture parents-enfants*
- Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes*
- Mise en place de corridors scolaires*
- Promotion des JPS sur les panneaux électroniques de la ville, infolettre ou site Web*
- Port du ruban de la persévérance scolaire*
- Investissement dans la bibliothèque municipale*
- Diffusion dans le bulletin municipal de messages félicitant les nouveaux diplômés de leur territoire*
- Collaboration avec les écoles de votre milieu*
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNE*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-057

13.3 ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC-NOIR ET DE LA RIVIÈRE NOIRE (B-0111)

CONSIDÉRANT le projet d'entente entre la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et l'Association de protection de l'environnement du Lac-Noir et de la Rivière Noire pour établir une politique d'accès au Lac-Noir;

*EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE
ET RÉSOLU :*

D'AUTORISER LE Maire et le Directeur général à signer l'entente avec l'Association de protection de l'environnement du Lac-Noir et de la Rivière Noire;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13.4 DÉFI HIVERNAL LOUIS-CYR – MAISON LOUIS-CYR (B-1715)

**LE CONSEILLER PIERRE-MICHEL GADOURY SE RETIRE DE LA TABLE DES DÉLIBÉRATION, COMPTE –TENU SON IMPLICATION AU SEIN DE LA Maison Louis-Cyr*

CONSIDÉRANT QUE Les Compagnons de Louis en collaboration avec les Super Glissades Saint-Jean-de-Matha invitent la population à participer à la 2^e édition du Défi hivernal Louis-Cyr ;

CONSIDÉRANT QUE ce sont deux partenaires stratégiques de la municipalité et deux organisations fortement enracinées dans la communauté ;

CONSIDÉRANT QU'une telle activité festive favorise l'activité sportive et les saines habitudes de vie ;

CONSIDÉRANT QUE l'argent amassé lors de cette activité servira principalement aux opérations du musée et au développement de nouveaux produits afin de maintenir une offre de service de qualité ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs conseillers municipaux ainsi que des employés ont manifesté leur intérêt à participer à cette activité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC AYOTTE

ET RÉSOLU :

D'INSCRIRE une équipe de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour un montant corporatif de 600 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

15. FIN DE L'ASSEMBLÉE

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE BÉLANGER

ET RÉSOLU :

QUE la séance soit et est levée à 20h26

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Martin Rondeau, Maire

Philippe Morin, d.g.

« Je, Martin Rondeau, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».